

Arrêt

n° 41 773 du 19 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEKUYPER, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 23 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile;

Vous seriez malade (épilepsie) et vous n'auriez pas suffisamment d'argent pour être soigné en Arménie. Vous auriez vendu votre maison pour venir en Belgique. Vous auriez quitté l'Arménie le 3 août 2009 avec l'aide d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les raisons de votre demande d'asile - à savoir le fait que vous souffriez d'épilepsie et que vous n'avez pas d'argent - ne peuvent être assimilées à des persécutions pour l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et vous ne risquez aucunement en cas de retour d'encourir des atteintes graves liées aux motifs de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au manque de moyens financiers que vous invoquez, il ne peut pas davantage être assimilé à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande vous avez produit un acte de naissance, un carnet militaire et une attestation médicale établie en Belgique. Ces documents ne permettent pas d'avantage de conclure en l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Elle soulève un premier moyen de « *la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision [attaquée] (...) invoque des fait (sic) dont la crédibilité est sérieusement mise en question* ». Elle relève la durée trop sommaire de « *l'interrogatoire* » ne consistant qu'en de brèves questions, « *de sorte que [le] requérant était tenue (sic) de suivre dans ses réponses le raisonnement établi au préalable de ses interrogateurs* ». Elle considère également que la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit être considérée « *comme une mesure grave qui est de nature à porté (sic) un préjudice important aux intérêts de la personne concernée* ».

Enfin, elle regrette que le requérant n'ait pas eu la possibilité de contrôler l'exactitude de ses déclarations ni de pouvoir expliquer spontanément et normalement sa situation au vu du manque de temps auquel « *le Service des Etrangers* » doit faire face.

3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, avançant l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir en substance qu'il ressort à suffisance de l'exposé des faits que la vie du requérant en Arménie est « *sérieusement compromise par les persécutés (sic) par les autorités* » et souligne que le requérant a suffisamment exposé « *qu'elle (sic) courait un grand danger parce que son propre corps le menaçait* ».

3.4. Elle demande au Conseil d' « *annuler la décision attaquée et accorder a (sic) requérant la qualité de réfugié (sic) politique ou le statut de protection subsidiaire (...)* ».

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4.2. Le premier moyen manque donc en droit en ce qu'il invoque la violation dudit principe.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la crainte du requérant serait liée à la Convention de Genève.

5.3. En constatant que la crainte du requérant n'est pas liée à la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors qu'il ressort de la requête que la demande d'asile est fondée sur des « raisons médicales », le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande de condamnation aux dépens

7.1. La partie requérante demande de « de condamner la partie défenderesse à payer les dépens de l'instance ».

7.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART